

Qui pirate un œuf pirate un bœuf

[Voir l'animation](#)

Lié à l'animation Vinz et Lou : "Qui pirate un œuf pirate un bœuf"

Sur Internet, les musiques, les images, les textes n'appartiennent pas aux internautes qui les utilisent mais à celui ou ceux qui les ont créés. Derrière toute création, il y a quelqu'un qui en a assuré la conception et la réalisation.

L'objectif général de cette animation est donc d'aider l'élève à adopter une attitude empreinte de civilité, de discrétion et de prudence lors de son utilisation d'Internet. Cela passe par la confrontation avec les règles de bon comportement et les quelques notions juridiques de base relatives à la propriété intellectuelle.

Fiche pédagogique

- **1) Problématique :**
- **2) Activités en classe**
 - a - Décrire et raconter : 5 indices à ne pas rater
 - b - Pistes d'activités
- **[3\) Partie informative](#)**



1) Problématique

Internet : lieu de commerce, antre de receleurs et de voleurs ou jardin d'Eden ? Au commencement était le jardin d'Eden... Dans ce jardin, des chercheurs, des savants, des anonymes mettent gratuitement à disposition de chacun le fruit de leurs recherches, de leur travail, de leur passion. On peut y trouver des logiciels, des documents de vulgarisation ou des documents extrêmement érudits, des musiques, des vidéos, mille choses, et tout cela gratuitement, parce que les concepteurs de ces œuvres ont fait le choix de l'offrir au monde, sans contrepartie marchande. Certains ont même inventé les [logiciels de peer to peer](#) qui permettent de mettre à disposition au téléchargement ce qu'on possède alors que soi-même on télécharge ce que d'autres ont mis à disposition. Parallèlement se développent aussi des sites commerciaux qui permettent d'acheter entre autre des musiques ou des films que l'internaute peut télécharger en toute légalité.

Le jardin d'Eden, disions-nous ! Or, un triste matin, un garçon, pour faire plaisir à une fille, mit à disposition de tous, une copie du dernier disque qu'il avait acheté. Il ne se rappelait pas que « tu ne mettras point à disposition ce qui ne t'appartient pas » constitue une règle élémentaire. Adam – c'est ainsi que nous le nommerons -, qui se croyait généreux, devint ainsi le premier pirate Internet au monde.

Depuis ce temps, il faut faire preuve d'un peu de discernement quand on veut partager des œuvres sur Internet, afin qu'un petit clic de souris ne nous transforme pas en hors-la-loi.

L'enjeu est donc ici de faire passer 2 messages :

- Ce n'est pas parce que j'ai trouvé quelque chose, sur Internet ou ailleurs, que j'ai le droit de l'utiliser en toute légalité.
- Pour mettre moi-même quelque chose à disposition, je dois obtenir l'accord de celui qui l'a créé.

Pour ce deuxième message, il convient de préciser que le droit applicable le plus souvent est celui de la [propriété intellectuelle](#), non celui de la propriété de l'objet : si j'achète un livre, je peux le lire ou le brûler, mais pas publier à mon tour son contenu, parce que le droit de publication appartient toujours à l'auteur ou à ceux auxquels ce droit a été cédé.

2) Activités en classe

- **a - Décrire et raconter** : 5 indices à ne pas rater (repérage de notion)

Questions	Eléments de réponse
Sur quel site Vinz se connecte-il et que fait-il ?	Il se connecte sur le site pikdelazik.net et télécharge une chanson des Destroys Boys.
Que propose Vinz à son copain par téléphone ?	Il lui propose de graver 10 copies du titre téléchargé.
Qui sonne à la porte ?	Le groupe des Destroys Boys
Que font les Destroys Boys et pourquoi ?	Vinz a piraté leur musique. A leur tour, ils « piquent » des objets appartenant à Vinz.
Que faut-il retenir de cette animation ?	Que pirater de la musique, c'est voler.

- **b - Pistes d'activités**

- ** **Proposer aux enfants de faire le [défi Vinz et Lou](#) lié à l'animation**

qui permet de valider la compréhension des messages véhiculés dans l'animation.

- L'analyse de la jaquette d'un disque ou du générique d'un film montre toutes les personnes qui ont travaillé à leur réalisation.

- Certains produits ou services sont gratuits et ce en toute légalité, en faire une liste : logiciels en [freeware](#) ou [shareware](#), l'école...

Pourtant ils ont un coût ; qui paye, pourquoi ? Tout a un coût. Il peut-être assumé par différents acteurs :

- Par l'acheteur (service marchand)
- Par les pouvoirs publics (service public) : l'école est gratuite, elle a toutefois un coût (les bâtiments, les salaires...). Les impôts servent entre autre à cela. Les livres scolaires ou les logiciels gratuitement mis à disposition à l'école ont été achetés par la Mairie.
- Par la publicité (certains journaux, radio ou télévision, et certains contenus diffusés sur Internet)
- Par l'auteur ou le producteur (freeware...)
- Certains logiciels sont gratuits : par exemple, Google Earth, pour une visite des principaux volcans de la planète. (SVT 4è)

En préambule, avant toute utilisation de logiciels gratuits ou libres de droit, attirer l'attention des élèves sur le fait que les outils informatiques utilisés le sont dans un cadre légal.

- Dans quels cas la mise à disposition d'une œuvre peut-elle faire l'objet d'une interdiction? La [licence d'utilisation](#) précise au cas par cas les droits attachés à l'œuvre en cause.. L'achat d'un disque donne en principe le droit de l'écouter et de le reproduire à des fins strictement privées, mais pas de le diffuser auprès du public. Les droits de l'auteur font l'objet d'une protection afin que l'auteur puisse bénéficier d'une rémunération pour la diffusion de son œuvre.

3) Partie informative

Recel et droit d'Auteur

- **Article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle :**

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

- **Article L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle :**

L'auteur jouit, sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

- **Article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle**

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1. 1^o Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
2. 2^o Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique;
3. 3^o Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
 - a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - b) Les revues de presse ;
 - c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
 - d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;
 - e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ;
4. La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;
5. Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat ;
6. La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;
7. La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles,

ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.

Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.

A la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret qui les met à leur disposition dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;

8. La reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

9. 9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au d du 3°, l'autorité administrative mentionnée au 7°, ainsi que les conditions de désignation des organismes dépositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7°, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Loi 2006-961 2006-08-01 art. 1 : Les dispositions du e du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle s'appliquent à compter du 1er janvier 2009.

- [Guide juridique, explications des notions de droit à l'image, droit à la vie privée avec références aux textes de loi.](#)
- [Site du Forum des droits sur l'Internet](#) : Réponses aux questions de droit et d'usage de L'Internet.

[2 guides à télécharger sur l'usage d'Internet, un pour les parents et l'autre pour les enfants](#)

Définition des différents usages de l'Internet :

- [Licence d'Utilisation](#)
- [Logiciel de Peer to Peer](#)
 - [Freeware](#)
 - [Shareware](#)
 - [Logiciel libre](#)
- [Propriété intellectuelle](#)

